



ENTRETIEN PROFESSIONNEL

Textes de référence :

- ✓ Décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Principe :

Le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 rend obligatoire l'entretien professionnel dans la fonction publique territoriale, à compter du 1^{er} janvier 2015. Il s'applique aux évaluations afférentes aux activités postérieures à cette date.

Le décret n°86-473 du 14 mars 1986 relatif aux conditions générales de notation des fonctionnaires territoriaux est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2016. En effet, une période de transition est prévue en 2015 pour une pleine et entière application dès 2016 et permettre la continuité de la notation en 2015 pour les **activités** des agents réalisées en 2014.

Les collectivités doivent définir préalablement :

- ✓ un document de support standard pour le compte rendu de l'entretien professionnel,
- ✓ une fiche de poste pour chaque fonctionnaire,
- ✓ les critères à partir desquels la valeur professionnelle de l'agent est appréciée.

Ces critères sont fonction de la nature des tâches qui sont confiées au fonctionnaire et du niveau de responsabilité assumé, et doivent pouvoir être reliés à l'un des thèmes abordés lors de l'entretien.

Fixés, après avis du comité technique, ils portent notamment sur :

- ✓ les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- ✓ Les compétences professionnelles et techniques ;
- ✓ Les qualités relationnelles ;
- ✓ La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Les formulaires de saisine du CT ne doivent pas être nominatifs.

COLLECTIVITE :

Adresse :

.....

Nom et coordonnées de la personne en charge du dossier :

.....

| Nombre d'agents titulaires | Catégorie A | Catégorie B | Catégorie C | Nombre d'agents stagiaires | Catégorie A | Catégorie B | Catégorie C |
|----------------------------|-------------|-------------|-------------|----------------------------|-------------|-------------|-------------|
| | | | | | | | |

Outils préalables et obligatoires à la mise en œuvre de l'entretien professionnel :

(à ne pas transmettre) :

- Organigramme oui non
- Fiches de postes oui non
- Plan de formation oui non

Critères à partir desquels la valeur professionnelle de l'agent est appréciée :

| Critères obligatoires | Sous-critères propres à la collectivité (par service, par métier, par niveau de fonction...) |
|--|---|
| A/ Les résultats professionnels et la réalisation des objectifs | |
| B/ Les compétences professionnelles et techniques | |
| C/ Les qualités relationnelles | |
| D/ La capacité d'encadrement ou d'expertise ou l'aptitude à s'adapter à un emploi supérieur | |
| Critères complémentaires (à adapter en fonction de la collectivité) : | |

| |
|--|
| <p><u>Éléments d'information supplémentaires :</u></p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> |
|--|

Fait à, le.....

L'autorité territoriale,

(prénom, nom lisibles, signature et cachet)